

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Vu la Loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation.

Vu la Loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme.

Vu le Décret n° 91-173 du 18 février 1991 relatif aux droits et obligations des élèves des établissements publics locaux d'enseignement.

Vu le Décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Vu le Décret 85.924 du 31 août 1983- art. 3 (modifié par le décret 2000.620 du 5 juillet 2000).

Modifié par le CA du 25 septembre 2018.

PRÉAMBULE

Le lycée est un lieu d'éducation et de formation. L'exercice, par les élèves, de leurs droits et le respect de leurs obligations contribuent à les préparer à leurs responsabilités de citoyens. Ces droits et obligations s'inscrivent dans le cadre des textes de lois, décrets et circulaires, à la disposition de tous au bureau de la Vie Scolaire et au C.D.I. de l'établissement.

Le présent règlement régit la vie de la communauté éducative en application des lois et décrets en vigueur. Il est soumis au vote du Conseil d'Administration. Il s'applique à l'ensemble de la communauté éducative et donc à tous les élèves, apprentis, étudiants et stagiaires : mineurs et majeurs, MLDS, GRETA.

L'inscription d'un élève vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement, et engagement à s'y conformer pleinement.

PRINCIPE DE LAÏCITE (1^{er} alinéa du nouvel article L 141 54 du code de l'éducation)

" Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ".

I-DROITS DES ÉLÈVES

A) Droits individuels

Chaque élève a droit au respect de son intégrité physique, de sa liberté de conscience, de son travail et de ses biens.

Conformément à la loi, aucun « bizutage », aucune brimade ne seront tolérés. Tout manquement relèvera du régime des sanctions.

Le respect des différences s'impose à tous. La loi bannit toute forme de racisme, xénophobie, homophobie, antisémitisme ou sexisme, qu'ils soient exprimés par des actes ou par des paroles.

Il dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

Il dispose du droit de travailler et de lire dans le hall ou dans une salle d'étude dans le calme et sans être gêné par le tapage ou l'utilisation de tout appareil de musique, de vidéo ou de téléphonie.

B) Droits collectifs

• ***Le droit de réunion***

Il a pour objet essentiel de faciliter l'information des élèves, d'échanger leurs opinions, formuler des avis etc...

Il s'exerce en dehors des heures de cours, à l'initiative des délégués élèves.

Il peut également, sur demande écrite et avec l'accord du CE, être exercé par :

- des associations (de lycéens)
- d'un groupe d'élèves

L'A.G. des délégués élèves est réunie par le CE et procède à l'élection des représentants élèves au conseil d'administration et au conseil de la vie lycéenne et à la nomination de leurs représentants aux différentes instances.

• ***Le droit d'association***

Le droit d'association est reconnu à l'ensemble des lycéens, conformément à la réglementation des associations Loi 1901.

• ***Le droit de publication***

L'exercice de ce droit s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable et dans le respect du pluralisme. Ainsi plusieurs publications peuvent coexister dans le même établissement si les élèves le souhaitent.

Parallèlement, l'auteur de publication est responsable civilement et pénalement de ses écrits conformément à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la Presse. C'est dans cet esprit qu'il est fortement conseillé aux auteurs de publications de déposer un exemplaire auprès du chef d'établissement avant diffusion.

• ***Le droit d'affichage***

Les élèves disposent d'un panneau d'affichage dans le hall dont le contenu doit être approuvé par la Vie Scolaire. Le CVL dispose de son propre panneau.

• ***Le droit à l'information et à l'écoute***

Tout élève a droit à une écoute de la part des adultes de l'établissement qui doivent pouvoir le conseiller ou le diriger vers le professionnel qui saura le mieux répondre à ses besoins et attentes.

II - OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

A) Respect des biens/des personnes

Les relations entre les membres de la communauté éducative doivent reposer sur le dialogue et le respect mutuel : aucune violence physique ou morale, aucune discrimination, aucun bizutage, aucune nuisance sonore ne seront tolérés.

Chacun devra respecter les biens collectifs et les biens individuels des autres.

B) Assiduité

Les élèves sont tenus de suivre tous les cours prévus à leur emploi du temps, de réaliser tous les travaux demandés et d'être munis du matériel (enseignement général et professionnel), des ouvrages et des tenues de travail demandés par les enseignants.

C) Ponctualité

La ponctualité est une marque de respect et de politesse et surtout une des conditions de l'efficacité du travail scolaire. Elle s'impose à tous.

D) Tenue et comportement

L'attitude, la tenue vestimentaire, le langage, les rapports entre les membres de l'établissement doivent toujours être corrects et courtois. Nous attendons des élèves le respect envers le personnel en toutes circonstances, il sera réciproque.

E) Autodiscipline

L'autodiscipline suppose une honnêteté morale et intellectuelle exclusive de toute idée de fraude ou de tricherie. Elle implique que chacun prenne la responsabilité de ses actes et garde une attitude adaptée aux lieux et aux circonstances. Chacun s'engage au maintien de la propreté des lieux.

III - ORGANISATION DE LA VIE DE L'ÉTABLISSEMENT

A) Horaires

Le lycée est ouvert du lundi 8h00 au vendredi 17h45.

B) Sorties

En dehors des heures de cours obligatoires, les élèves peuvent se rendre :

- au CDI
- en permanence

➤ ***élèves des classes de CAP, Bac Pro, B.M.A, dispositif UPE2A***

Les élèves majeurs et mineurs sont autorisés à sortir du lycée. Ces sorties libres concernent les périodes entre les cours et la période entre 12 heures 20 et 13 heures 45 et les périodes d'absences éventuelles d'enseignants. Elles se font sous l'entière responsabilité des familles en ce qui concerne les incidents ou accidents pouvant intervenir. Le cas échéant, une interdiction écrite de sortie devra être fournie par les responsables légaux.

Toute sortie éventuelle sur une période de cours doit être exceptionnelle et faire l'objet d'une demande préalable.

Lors des sorties culturelles ou professionnelles proposées par un professeur et approuvées par le Proviseur, les élèves des classes de C.A.P, BMA et Bac Pro sont autorisés à se déplacer individuellement et à utiliser éventuellement leur véhicule sous la responsabilité de leur famille.

➤ ***élèves de 3^{ème} PEP (préparatoire à l'enseignement professionnel)***

Les élèves de cette classe ont le statut de collégien et ne sont donc pas autorisés à sortir entre le début de la 1ère heure de cours et la fin de la dernière heure de cours.

- de la 1/2 journée pour les externes
- de la journée pour les DP
- de la semaine pour les internes

En cas d'absence d'un professeur en début ou fin de journée, l'élève préalablement autorisé par sa famille pourra quitter l'établissement plus tôt et arriver plus tard.

Toute sortie éventuelle sur une période de cours doit être exceptionnelle et ne peut se faire que si l'élève est remis à un adulte mandaté par la famille.

C) Absences

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une autorisation écrite adressée à la vie scolaire précisant la nature et la durée de l'absence.

Lors d'une absence imprévue, les parents ou l'élève majeur sont priés d'avertir le bureau de la vie scolaire par téléphone le jour-même.

Dans tous les cas, un élève ne sera admis dans l'établissement que sur présentation d'un justificatif écrit.

Il se présentera alors à la vie scolaire qui délivrera une autorisation de rentrer en cours. Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'établissement.

D) Retards

Tout élève en retard passera au bureau de la Vie Scolaire où un billet d'entrée lui sera délivré.

E) Mouvements d'élèves

Les déplacements d'élèves se font dans le calme. A la première sonnerie, les élèves se dirigent vers leur salle de cours. A la seconde sonnerie, les enseignants les font entrer dans la salle. Les couloirs n'étant pas des lieux de stationnement, ils ne sont accessibles que pour se rendre en cours.

F) Dispenses

Concernant l'EPS : il s'agit d'une discipline obligatoire faisant l'objet d'une évaluation prise en compte dans la délivrance des diplômes.

Une inaptitude totale ou partielle est établie par un médecin. L'article R312-3 du code de l'éducation prévoit que le médecin de santé scolaire soit destinataire des certificats médicaux lorsqu'une inaptitude supérieure à 3 mois est constatée.

L'élève inapte à la pratique totale ou partielle des activités physiques et sportives n'est pas dispensé de cours. C'est le professeur qui décidera, en concertation avec l'équipe éducative, si besoin est, si l'élève peut-être dispensé de présence. En cas d'indisposition passagère, après passage à l'infirmerie, le professeur adaptera la participation de l'élève à l'incapacité constatée.

Concernant les ateliers :

L'élève partiellement dispensé de pratique professionnelle pour des raisons médicales est pris en charge par le professeur et son activité est adaptée.

Lorsqu'un arrêt de travail est prescrit, l'élève pourra être accueilli selon les modalités définies par le médecin.

G) Périodes de Formation en Milieu Professionnel

Les PFMP sont régies par un calendrier annuel et la signature d'une convention. En l'absence de convention, la présence au lycée est obligatoire.

IV – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

A) Fonctionnement de l'infirmier

L'infirmier est un lieu d'accueil, d'écoute et de soin. Les élèves s'y rendront dans la mesure du possible en dehors des cours.

Les élèves ne doivent en aucun cas conserver sur eux des médicaments. Tout traitement doit être déposé à l'infirmier avec une photocopie ou l'original de l'ordonnance.

Un élève blessé, même s'il s'agit d'une blessure légère, doit s'y rendre accompagné d'un camarade.

Un élève souffrant ne doit en aucun cas quitter l'établissement sans autorisation (infirmière ou Conseillère Principale d'Éducation ou un personnel de Direction).

En cas de nécessité, la famille est avisée et doit venir chercher l'élève. Avant de quitter l'établissement, la famille devra signer une décharge à la vie scolaire ou à l'infirmier.

B) Santé

Les élèves ne peuvent se soustraire aux examens de santé organisés à leur intention.

L'introduction et ou la consommation dans l'établissement de boissons alcoolisées, de produits toxiques et ou illicites sont rigoureusement interdites.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement, lieux couverts et lieux extérieurs.

C) Sécurité des personnes et des biens

➤ Accès au Lycée :

Le lycée n'est pas un lieu public et n'est accessible aux personnes étrangères à l'établissement qu'avec l'accord du chef d'établissement.

Il est interdit de stationner dans l'escalier qui accède au GRETA ou de passer par le portail réservé aux personnels et aux livraisons.

Il est en particulier interdit aux élèves de faciliter l'entrée des personnes étrangères au lycée, y compris les élèves des autres établissements.

➤ Incendie :

Les élèves sont tenus de respecter les consignes de sécurité applicables dans les différents lieux (consignes à l'atelier, consignes à l'internat, etc.), de se plier aux exercices d'évacuation qui doivent être réalisés avec le plus grand sérieux et la plus grande attention.

➤ Assurances :

Il est fortement conseillé aux parents de contracter une assurance couvrant l'ensemble des risques scolaires. Celle-ci est obligatoire pour participer aux sorties scolaires.

➤ Objets personnels :

Les élèves ne doivent apporter au lycée ni objet de valeur, ni somme d'argent importante. L'administration ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des disparitions, pertes ou détériorations subies au sein de l'établissement.

L'introduction et l'usage d'objets prohibés ou en lien avec une pratique illicite ou dangereuse, qui pourraient entraîner une atteinte morale ou physique, sont interdits.

L'utilisation des téléphones portables, des baladeurs est prohibée pendant les activités pédagogiques et éducatives, sauf autorisation expresse de l'adulte responsable de l'activité.

➤ **Dégradations :**

Toute dégradation effective fera l'objet d'une réparation financière recouvrée par voie légale.

V - LES ASSOCIATIONS.

A) La M.D.L.

Il existe au sein de l'établissement une Maison des Lycéens, à but coopératif, dont l'existence favorise l'esprit d'initiative, l'épanouissement personnel et l'ouverture sur le monde.

B) L'association sportive.

Les élèves désireux de pratiquer un sport en dehors des cours d'EPS obligatoires peuvent adhérer à l'association sportive affiliée à l'UNSS.

VI -- PROCÉDURES DISCIPLINAIRES (BO n° 8 du 13/07/2000)

L'établissement est avant tout un lieu d'éducation et toute sanction aura nécessairement une portée éducative. Les sanctions seront proportionnelles à la faute commise et graduées.

A) Les punitions :

- Avertissement oral par un membre de la communauté éducative.
- Devoir supplémentaire signé par les parents.
- Retenue
- Exclusion de cours ou d'étude. Celle-ci est règlementairement encadrée et doit rester exceptionnelle. Tout élève exclu est accompagné par un autre élève au bureau des CPE. Un rapport d'incident complété par l'enseignant décideur est remis dans la journée.

Toute retenue fera l'objet d'une demande formulée auprès des CPE qui programmeront celle-ci et informeront les parents par courrier. Toute punition non effectuée peut entraîner une sanction.

B) Les sanctions :

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

-1° L'avertissement

-2° Le blâme

-3° La mesure de responsabilisation

-4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.

-5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.

-6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (décision du Conseil de discipline). Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

La mesure de responsabilisation prévue au point 3° consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

L'ensemble de ces procédures disciplinaires s'inscrit dans une logique éducative visant à impliquer l'élève dans une démarche de responsabilité vis-à-vis de lui-même et des autres, tout en assurant la justice et la pertinence des réponses apportées par la communauté éducative aux manquements à la règle.

C) Les dispositifs alternatifs :

- **La commission éducative**

Elle se réunit en tant que de besoin. Elle examine des attitudes ou des conduites répétitives d'élèves qui manifestent une incompréhension ou un rejet des règles collectives. Sa composition est la suivante :

- Le/la Proviseur(e) (président) et/ou
- Le/la Proviseur(e) adjoint(e).
- Le/la CPE.
- L'infirmier(e).
- Le/la professeur(e) principal(e)
- Un représentant des parents d'élèves.

Cette commission assure un rôle d'écoute, de conseil, de conciliation. Son but est d'amener l'élève à prendre conscience des conséquences de son comportement et à appréhender positivement le sens des règles qui régissent le fonctionnement de la vie sociale dans l'établissement.

- **Mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement**

Des mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement pourront être mises en place afin de garantir la cohérence, la transparence et l'effectivité du régime disciplinaire.

VII - RELATION ÉTABLISSEMENT FAMILLE

Les parents sont membres de la communauté éducative. L'intérêt porté à la vie de l'établissement favorise la réussite de la scolarité de leur enfant, aussi le lycée souhaite la participation des parents aux différentes instances et associations péri éducatives (conseil d'administration, conseil de classe, foyer socio-éducatif...).

Les familles peuvent prendre contact avec le lycée par le moyen de leur choix : carnet de correspondance, téléphone, courrier, etc. et s'adresser ainsi à tout membre de la communauté éducative.

VIII - RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur du Lycée sera adopté en conseil d'administration ordinaire avant le 1^{er} mai de l'année en cours pour entrer en vigueur au 1^{er} septembre suivant pour une durée de un an, après consultation de la communauté éducative.

NB : L'inscription au lycée implique l'acceptation du présent règlement, que l'élève soit mineur ou majeur.